



Fait à Blaye, le 29 juillet 2022

**Délibération n°1/2022 – Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés
Interconnexion électrique France-Espagne – Département de la Gironde**

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande d'autorisation environnementale effectuée par RTE, pour les Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements relatifs à l'interconnexion électrique France-Espagne – Autorisation environnementale déclenchée au titre des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau listées p.11 et 12 du présent avis,

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1 : de donner un avis de **compatibilité et conformité** du projet vis-à-vis des enjeux « *pollutions chimiques* », « *qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants* » et « *zones humides* » du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, sous réserve de l'inscription dans l'arrêté d'autorisation des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : de demander aux services de l'Etat (DDTM33) de prescrire dans l'arrêté d'autorisation :

- *L'amendement des données concernant la ressource piscicole dans les divers cours d'eau, notamment via les inventaires réalisés par la fédération départementale de la pêche de la Gironde (FDAAPPMA 33), avant la réalisation des travaux. Il est également demandé à ce que les gestionnaires des cours d'eau soient intégrés dans la démarche, avant la réalisation des travaux, au regard de leur connaissance fine du territoire.*
- *La réalisation des études complémentaires à la caractérisation des nappes qui feront l'objet de prélèvements en phase travaux, avec le détail des volumes prélevés, les méthodologies employées pour le rabattement de nappe ainsi que les modalités de rejet. Ces études pourraient entraîner la réalisation de porter à connaissance amenant à compléter ou modifier l'autorisation.*
- *L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts de la future station de conversion comme pour les futures servitudes liées au tracé des liaisons souterraines.*
- *La reprise de l'intégralité des mesures prévues pour garantir le chantier et l'exploitation de moindre impact sur les zones humides, pour la station de conversion comme pour les travaux d'installation des liaisons souterraines, dans le document de consultation des entreprises.*
- *La réalisation de pêches de sauvetage pour les travaux de franchissement en ensouillage des ruisseaux en dehors des périodes d'assec,*
- *Un suivi post pause des fourreaux à une échéance suffisante pour vérifier le bon maintien des couches de sol reconstituées (ce qui constitue une mesure de réduction des impacts).*
- *La justification de non-superposition du foncier dédié à la compensation ZH des impacts de la station de conversion à l'emprise actuelle du site du projet de la station de conversion en lui-même,*
- *La formalisation du plan de gestion au titre des zones humides comportant a minima les éléments listés à la p.23 de la présente analyse, avant la mise à l'enquête publique.*

Article 3 : de demander au pétitionnaire à ce que le SMIDDEST soit destinataire du plan de gestion « zones humides » formalisé et soit intégré au comité de pilotage du suivi des mesures.

La Présidente de la CLE

SMIDDEST
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire
12 rue St Simon - 33390 BLAYE
05.57.42.28.76 - contact@smiddest.fr
Pascale GOJ
Siret : 253 306 310 00058